

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
RAMANA

de la société GRITCHE
enregistrée sous le n°2017-2840

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 octobre 2018,

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués pour le produit SPRINGBOK autorisé en France (AMM n° 2090112) et ceux autorisés pour le produit BUTISAN KOMBI autorisé en Allemagne (n° 006288-00),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/200 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	RAMANA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	200 g/L - métazachlore 200 g/L - diméthénamide-p	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SPRINGBOK
	N° AMM	2090112
Numéro d'intrant	186-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

3 0 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)